

STOCKAGE ET VENTE DE BOIS EN ZONE AGRICOLE

1. BUTS

- Fixer les critères d'autorisation pour le stockage de bois selon les dispositions légales en vigueur en lien avec une entreprise agricole ou hors exploitation (art. 16a, 24b, 24c ss LAT et 34 ss et 41 ss OAT).
- Définir les critères d'installations pour le stockage de bois qui pourrait ne pas être considéré comme une construction soumise à une autorisation de construire.
- Garantir la cohérence entre les différentes dispositions du droit hors zone à bâtir et harmoniser leur application par la Direction générale du territoire et du logement.

2. RAPPEL / CONTEXTE LÉGAL

Le bois n'est pas un produit agricole selon la définition de la législation agricole (art. 3 LAgr). Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la forêt ne sont donc pas conformes à la zone agricole (art. 16a al. 1 LAT). La vente de bois de chauffage peut être considérée comme une activité accessoire non étroitement liée à une entreprise agricole (art. 24b LAT et 40 OAT).

Il convient de limiter l'extension des surfaces de stockage et privilégier celles existantes pour le stockage

de bois de feu (bûcher ou dépôt de bois) en lien avec un logement conforme à la zone agricole.

Lorsqu'un logement n'est pas conforme à la zone, le stockage de bois est réglé par les dispositions dérogatoires des articles 24 ss LAT.

Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être remplies.

3. LOGEMENT CONFORME (art. 16a LAT)

Un logement considéré comme conforme à la zone agricole peut disposer d'un bûcher ou d'un dépôt de bois s'ils sont destinés au stockage et à la préparation du bois de feu des habitations de l'entreprise agricole.

Pour une ferme de deux logements, on peut admettre jusqu'à 40 stères (~ 40 m³) par année. Un volume de l'ordre de 80 m³ peut être admis pour disposer d'un stock de deux ans.

Pour trois logements conformes (logement du chef d'exploitation, logement des parents et des grands-

parents du couple exploitant), il faut ajouter environ 10 stères (~ 10 m³) par an, soit 20 m³ sur deux ans. Pour trois logements, le nombre maximal de stères sur une exploitation peut donc être estimé à 100 m³.

En premier lieu, il conviendra de stocker ce bois dans les volumes existants. Si cela n'est pas envisageable - pour des raisons objectives - une construction abritant le dépôt de bois peut être admise. Celle-ci devra avoir un traitement architectural permettant de former un ensemble harmonieux avec les bâtiments de l'entreprise agricole (art. 83 RLATC).

4. LOGEMENT NON CONFORME (art. 24 ss LAT)

Dans le cadre de logement ne répondant pas aux critères pour un logement conforme à la zone agricole, il convient de stocker le bois à l'intérieur des volumes existants.

À titre d'ouvrage non assujettis à autorisation et sous réserve de l'examen préalable de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL), il peut être réalisé, par bâtiment principal et indépendamment du nombre de logements qu'il contient, un bûcher d'une surface de 8 m², proche du bâtiment (art. 68a RLATC). Cet objet peut être admis si l'aspect extérieur du bâtiment et de ses abords n'est pas modifié pour l'essentiel et s'il ne présente pas, en sus des autres objets existants aux

abords, une surface cumulative supérieure à 30 % de la surface au sol de la construction principale.

En cas de besoin, du bois de feu (bûches) complémentaire peut être stocké pour une année contre une façade d'un bâtiment ou - lorsqu'il a été démontré que cela n'est pas possible - à proximité de celui-ci (distance maximale de 10 m). Ce tas de bois ne peut pas être abrité sous une construction de type couvert (structure à base de poteaux fixés au sol et surmonté d'une couverture). Un volume plus important est possible s'il trouve place à l'intérieur d'un bâtiment existant.

5. PRODUCTION D'ÉNERGIE À PARTIR DE BIOMASSE LIGNEUSE (art 16a al. 1^{bis} et 34a al. 1^{bis} OAT)

Dans le cadre d'une entreprise agricole, une construction ou une installation (local de chaufferie, local et dépôt à pellets, etc.) nécessaire à la production de chaleur à partir de biomasse ligneuse est

possible uniquement si celle-ci est placée dans les bâtiments centraux existants de l'exploitation et qui ne sont plus utiles pour l'agriculture (art. 34a al. 1^{bis} let. a OAT).

6. VENTE DE BOIS DE FEU (24b LAT)

Les constructions ou installations en lien avec le commerce de bois et/ou l'exploitation des forêts d'un domaine agricole ne sont pas conformes à la zone agricole. Elles doivent être localisées dans une zone d'affectation appropriée.

Toutefois, une activité de vente de bois de chauffage peut être admise en lien avec une entreprise agricole aux conditions suivantes : l'activité accessoire (art. 24b al. 1 LAT) - non étroitement liée à l'entreprise agricole - est justifiée pour la survie de l'exploitation

(présentation d'un budget d'exploitation) et se situe dans les bâtiments centraux de l'entreprise agricole (art. 40 al. 2 let. a OAT). D'autre part, l'exploitation de l'entreprise agricole reste assurée (art. 40 al. 2 let. b OAT) et le caractère agricole de la ferme reste pour l'essentiel inchangé (art. 40 al. 2 let. c OAT).

Etant donné l'absence de lien étroit avec l'activité agricole (art. 24b al. 1^{bis} LAT), il n'est pas envisageable de construire de nouveau volume pour cette activité.

CONTACT

Direction générale du territoire et du logement, info.dgtl@vd.ch

VERSION

v1.0 décembre 2020